

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02412P0013

Arrêté du 21 AOÛT 2012

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02412P0013 relative à l'extension du centre commercial « E. Leclerc » d'Anet reçue complète le 1^{er} août 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 août 2012 ;
- Considérant que le projet consiste en l'extension de 3 395 mètres carrés de la surface de plancher du centre commercial « E. Leclerc » d'Anet, portant à 12 658 mètres carrés la surface totale du centre commercial après travaux ;
- Considérant que la commune d'Anet dispose d'un document d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- Considérant que le projet relève à ce titre de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet :
 - o est située à l'intérieur d'une Zone d'aménagement concerté (ZAC) à vocation commerciale viabilisée ;
 - o est de faible emprise ;
 - o est reliée au réseau d'assainissement collectif de la ZAC ;
- Considérant que les dimensions du projet sont proches de celles dispensant de la réalisation d'une étude d'impact ;
- Considérant que le projet, distant d'environ 500 mètres du cours d'eau de « la Vesgre », de moins d'1 kilomètre du site Natura 2000 le plus proche et de plus d'1 kilomètre des sites classés et monuments historiques les plus proches n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur les périmètres précités au regard de sa nature, de son ampleur et du contexte déjà urbanisé et artificialisé de la ZAC ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet d'extension du centre commercial « E. Leclerc » d'Anet n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

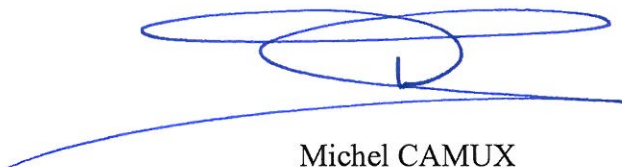
Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 2^e AOUT 2012



Michel CAMUX

<i>Annexe : Voies et délais de recours</i>
--

- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.